DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 2026 AUT 243

ARRETE DU MAIRE

6.1 Police Municipale-2026

ARRETE PORTANT LIMITATION DE VITESSE RD 601 – 20, 21 et 22 novembre 2026

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3,
Vu l'Article L511-1 du code de Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande de Monsieur Christophe CHARLEMAGNE, Coordonnateur du PAarc des Rives de l'Aa, de sécuriser l'accès des véhicules au PAarc de l'Aa lors de la manifestation du « 5ème Festival International du Cirque des Hauts-de-France »,

Considérant la nécessité de limiter provisoirement la vitesse de circulation sur la RD607, durant la manifestation du « 5ème Festival International du Cirque des Hauts-de-France » au PAarc des Rives de l'Aa les 20, 21 et 22 novembre 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation et de Stationnement dans la commune.

ARRETONS

ARTICLE 1 : La vitesse de circulation sera ramenée et limitée à 50 km/heure, sur la RD601 pour les véhicules circulant dans les 2 sens, sur la section comprise entre le rond-point de la DRIRE RD601 et D11 et le carrefour de la RD601 au pont routier entre la rue de l'industrie dans les deux sens entre les D218 et la route de Gravelines.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront appliquées **du vendredi 20 au dimanche 22 novembre 2026 inclus.**

ARTICLE 3 : Le non-respect du présent arrêté municipal sera verbalisé en référence au Code de la Route. Les automobilistes dépassant la vitesse maximale pourront se voir infliger une contravention.

ARTICLE 4 : La présente mesure deviendra applicable lorsque la signalisation provisoire réglementaire aura été mise en place par les services municipaux (Service Evènementiel).

ARTICLE 5 : La réglementation édictée dans le présent arrêté sera publiée et affichée dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de Police Nationale, et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. le Premier Adjoint au Maire de la Ville de GRAVELINES
M. l'Adjoint au Maire Délégué à l'Animation et Evénements de la ville, à la Sécurité et à la Tranquillité Publique, à l'Animation du réseau voisins vigilants et solidaires, à la Vidéoprotection
M. le Conseiller Délégué au Stationnement et Circulation, Voirie et Ville Apaisée
Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie de GRAVELINES
M. le Commandant de Police Nationale de GRAVELINES
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES
M. le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES
M. le Directeur du Pôle Attractivité et Evènementiel de GRAVELINES
M. le Coordonnateur du PAarc des Rives de l'Aa

Fait à Gravelines, le 06 NOV. 2026

Le Maire,

MAIRIE DE GRAVELINES 59820

Bertrand RINGOT